

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
COMMUNE DE COURTHÉZON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/472

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**TRAVAUX ENFOISSEMENT DES RESEAUX TELECOM ET ALIMENTATION ENEDIS
CHEMIN LOUISE MICHEL – ENTREPRISE SRV BAS MONTEL**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le permis de construire N°084003924N0004 accordé en date du 10 juin 2024,

Vu la demande de Monsieur BAS Laurent, ENTREPRISE SRV BAS MONTEL sise 863 chemin de la Malautière – 84700 SORGUES, reçue le 12 décembre 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux d'enfouissement du réseau télécom et d'alimentation Enedis, chemin Louise Michel, commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur BAS Laurent, ENTREPRISE SRV BAS MONTEL sise 863 chemin de la Malautière – 84700 SORGUES est autorisée du 05/01/2026 au 13/02/2026 de 07h30 à 18h30.

Article 2 : Les travaux se dérouleront au chemin Louise Michel du numéro 100 au 243.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP)
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Vitesse limitée à 30 km/h
 - Défense de stationner
 - Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10. La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune

- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur BAS Laurent, ENTREPRISE SRV BAS MONTEL sise 863 chemin de la Malautière – 84700 SORGUES, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 15/12/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,
L' Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET